

## Arrêt

n° 84 202 du 4 juillet 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X et X, qui déclare être de nationalité indéterminée selon les termes mêmes de la requête, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

[A.B.]

#### A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Podujevë en République du Kosovo.*

*Près de six mois avant votre première audition au Commissariat général, vous auriez quitté le lieu où vous auriez résidé, à savoir Mali Idoš en République de Serbie, pour venir en Belgique, accompagné de*

votre épouse, [A.D], et de vos quatre enfants, [E.], [F.], [E.] et [L.] (tous mineurs d'âge). Le jour de votre arrivée en Belgique, vous avez introduit une demande d'asile, à savoir le 13 décembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né à Podujevë en République du Kosovo où vous auriez vécu avec votre épouse et vos enfants jusqu'en 1999. Lors du conflit au Kosovo et à l'époque des bombardements, vous vous seriez réfugié en République de Serbie. À cette époque, des Albanais (des civils et des militaires selon vos souvenirs) se seraient introduits chez vous et vous auraient agressé avec des morceaux de bois, vous et votre femme, à cause de votre origine rom. Vous auriez été frappé à la tête et depuis ces événements, vous éprouveriez des difficultés à dormir, souffririez de maux de tête et de nervosité. Vous consulteriez actuellement un médecin généraliste et un psychologue concernant ces problèmes, vous seriez également sous médication. Votre femme aurait été violée à votre domicile par des Albanais pendant ce conflit. Hormis les problèmes apparus pendant le conflit, vous n'auriez jamais connu de problèmes concrets et personnels durant votre vécu au Kosovo, si ce n'est des soucis d'ordre économique. Une fois en Serbie en 1999, vous auriez vécu à Belgrade avec toute votre famille et vous seriez resté jusqu'à votre déménagement pour Mali Idoš situé dans la province autonome de Voïvodine en République de Serbie, il y a approximativement un an et demi. Durant votre vécu dans ce pays, vous auriez entamé des démarches pour enregistrer vos enfants à la commune et vous procurer un document d'identité, et les autorités Serbes auraient refusé de vous en délivrer en raison de votre ethnie rom. Pour ce même motif, des policiers et des individus Serbes vous auraient insulté et frappé en rue, des Serbes vous auraient refusé l'accès au milieu hospitalier pour la naissance de vos enfants. Ces derniers n'auraient pas été scolarisés car des professeurs et des élèves Serbes se seraient moqués d'eux en raison de leur ethnie rom. Ni vous ni votre famille n'auriez eu accès aux soins de santé dans ce pays car vous auriez été dépourvus de document d'identité ainsi que de ressources financières suffisantes. Les difficultés rencontrées par vous et votre famille en Serbie, vous auriez fui ce pays en direction de la Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre acte de naissance délivré par les autorités serbes ainsi que divers documents médicaux délivrés en Belgique à votre nom ainsi qu'à ceux de [D.] (votre épouse) et [E.A.] (votre fille).

En date du 27 octobre 2011, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 31 janvier 2012 afin que le Commissariat général examine votre demande d'asile au regard de la Serbie, votre pays de résidence habituelle.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, compte tenu l'arrêt n° 74 286 du Conseil du Contentieux des étrangers du 31 janvier 2012, il convient d'examiner votre demande d'asile au regard de la Serbie, votre pays de résidence habituelle.

Relativement à la Serbie, -pays où vous auriez vécu de 1999 à 2010-, vous invoquez divers incidents qui vous auraient opposés à des policiers et des individus Serbes, lesquels vous auraient insulté et frappé en rue uniquement en raison de votre ethnie rom, et pour ce même motif, vous auriez rencontré des difficultés pour s'inscrire vos enfants à l'école (pp.3-17 audition 27/02/2012). Ni vous ni votre famille n'auriez eu accès aux soins de santé dans ce pays car vous auriez été dépourvus de document d'identité ainsi que de ressources financières suffisantes (ibidem p.15). Vous auriez entamé des démarches pour enregistrer vos enfants à la commune et vous procurer un document d'identité, et les autorités Serbes auraient refusé de vous en délivrer car vous n'auriez pas possédé les papiers nécessaires à cette demande (ibidem 3-4).

Or, l'ensemble de ces faits invoqués ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En premier lieu, vous alléguiez lors de votre dernière audition au Commissariat général que divers problèmes vous auraient opposé à des policiers et des individus Serbes, lesquels vous auraient frappé et insulté en raison de votre ethnie rom (pp.8, 9, 10 audition 27/02/2012), et selon vous ces incidents seraient survenus « mille fois pas une fois » (ibidem p.9) dans ce pays. Or, lors de vos deux précédentes auditions, vous avez précisé que vous n'auriez jamais connu de problèmes avec les autorités de Serbie (p.13 audition du 07/06/2011), ni aucun différend personnel avec des personnes tierces dans ce pays (ibidem) si ce n'est que « c'est comme partout (...) dès qu'ils voient les Roms, ils disent « tsiganes » » (p.11 audition 02/09/2011), et ne mentionnez à aucun moment des maltraitements physiques (pp.12, 13, 15 audition 07/06/2011). Ces contradictions relevées dans vos diverses auditions relativement à votre vécu en Serbie ne permettent pas de croire que vous auriez vécu les faits tels que vous les relatez, et partant, ne convainquent pas de la réalité des craintes de persécutions que vous invoquez vis-à-vis des Serbes en cas de retour.*

*Vous avez à nouveau tenu des propos inconstants au cours de vos auditions au Commissariat général lorsque vous êtes invité à expliquer si, pour tous les problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés en Serbie, vous auriez sollicité l'aide des autorités de ce pays : dans un premier temps vous affirmez que vous n'auriez jamais entrepris de démarches afin de bénéficier de la protection des autorités en Serbie, et cela au motif que les Serbes maltraitent les Roms (p.15 audition 7/06/2011 ; pp.8, 10, 11 audition 27/02/2012), puis vous finissez par dire que vous auriez dénoncé vos soucis survenus au Kosovo à la police et au tribunal en Serbie (ibidem p.16 audition 27/02/2012). En l'état, rien dans vos déclarations n'atteste que vous auriez sollicité les autorités serbes suite aux insultes et attaques alléguées dont vous affirmez avoir fait l'objet en Serbie. Dès lors, à supposer ces problèmes établis, - quod non en l'espèce-, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que n'aviez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers serbes individuels et des particuliers et /ou dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat serbe. Sur ce point, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux et se rapproche davantage des normes internationales. A ce propos, l'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. A l'heure actuelle, ces formations sur le « community policing » sont d'ailleurs toujours en application. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Ces résultats semblent également porter leurs fruits en terme d'image puisque l'on constate une confiance accrue de la part des citoyens envers leurs forces de police.*

*Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer les dysfonctionnements de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures*

d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Le 1er février 2012, un manuel de police créé par l'OSCE a été lancé en Serbie, dans le but d'améliorer les relations entre la police et la communauté Rom, et d'assister la police dans leurs interactions avec les Roms. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. Nous estimons dès lors qu'actuellement, les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, vous invoquez des problèmes de santé (nervosité) qui selon vous trouveraient origine dans le conflit au Kosovo ainsi que d'autres soucis (maux de tête, troubles visuels) qui seraient générés par les agressions dont vous auriez fait l'objet par des policiers et des individus Serbes en raison de votre ethnie rom (pp.9, 15 audition 27/02/2012). Bien que vous avez déposé divers documents médicaux délivrés en Belgique à votre nom, à savoir des attestations de soins psychothérapeutiques relatives aux souffrances psychologiques dont vous déclarez souffrir depuis le conflit au Kosovo (voir documents versés dans la farde verte), dans la mesure où ces documents se basent uniquement sur vos déclarations, ils n'apportent dès lors pas de réponse définitive quant à la véritable cause de ces problèmes de santé constatés. Par ailleurs, quoiqu'il en soit, selon vos déclarations, vos problèmes de santé seraient liés à la guerre au Kosovo, et donc à une situation particulière qui n'est plus d'actualité et qui s'est produite au Kosovo, et non en Serbie, pays où vous avez résidé pendant plus de dix ans après la guerre, -soit entre 1999 et 2010. En ce qui concerne vos soucis de santé survenus en Serbie, soulignons qu'au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus et dans la mesure où vous liez ces problèmes de santé à ceux rencontrés avec des individus et des policiers Serbes –qui sont totalement remis en cause dans la présente décision–, le reste de votre récit ne peut être tenu pour établi non plus. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas accédé aux soins de santé en Serbie faute de ressources financières suffisantes (p.15 audition du 27 février 2012) : en l'état, ces dernières raisons que vous invoquez sont de nature purement économique sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire. Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas bénéficier de soins médicaux en cas de nécessité pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne vos propos selon lesquels les Roms n'auraient pas accès à la justice, aux soins de santé, ni au système scolaire en Serbie (pp.3, 4, 14, 15 audition 27/02/2012), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge, ... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Aussi, les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter, comme le démontre l'initiative prise par le Ministère serbe de l'Enseignement quant à l'accès à l'instruction citée supra. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également

été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Quant aux difficultés que vous auriez rencontrées quant à l'enregistrement et la scolarité de vos enfants car vous étiez démunis de documents d'identité en Serbie (p.14 audition 27/02/2012), il ressort de nos informations objectives relevées supra que les problèmes liés aux documents manquants trouvent souvent une solution : des ONG implantées en Serbie, telles Praxis, fournissent une aide aux personnes issues de la communauté rom dans leurs démarches pour se procurer des documents dans ce pays (cfr.dossier administratif). Egalement, depuis mars 2007, le Ministère serbe de l'Enseignement a déclaré que les enfants qui ne peuvent pas présenter les documents requis devaient tout de même être admis dans le système scolaire afin d'avoir accès à l'instruction : bien que chaque école peut décider en autonomie sur ce point et que cette déclaration du ministère a valeur de demande, des écoles acceptent cependant que les élèves commencent à suivre les cours sans que les parents soient enregistrés dans une commune. Partant, compte tenu de ce qui précède, nous pouvons dès lors conclure que vous pourriez/auriez pu faire valoir votre droit à inscrire vos enfants dans une école.

La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance atteste que vous êtes bien né au Kosovo, à Podujevë, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Vous avez déposé divers documents médicaux délivrés en Belgique à votre nom : comme relevé supra, les attestations de soins psychothérapeutiques relatives aux souffrances psychologiques dont vous déclarez souffrir depuis le conflit au Kosovo se basent uniquement sur vos déclarations, partant ils n'apportent pas de réponse définitive quant à la véritable cause de ces problèmes de santé constatés. En ce qui concerne les autres documents médicaux à votre nom délivrés par le Centre de santé des Fagnes, et d'après lesquels vous souffririez de problèmes gastriques, après analyse de vos documents, il est impossible de considérer qu'ils sont de nature à permettre, à eux seuls, de considérer différemment les éléments de motivation exposés ci-dessus. Il ressort ensuite d'autres de vos documents médicaux que vous fournissez que vous troubles visuels et vos maux de tête seraient dus à une hypermétropie et une presbytie, et que vous devriez traiter ces soucis en portant des lunettes.

Par ailleurs, vous avez déposé des rapports de consultations médicales au nom de [D.A.] (votre épouse) attestant de ses problèmes cardiaques et ophtalmologiques : ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Quant aux rapports de consultations délivrées au nom d'[E.A.] (votre fille) et d'après lesquels elle aurait été admise en urgence suite à des douleurs au pied et genou gauche survenues par l'écrasement dans une portière de bus et

suite à une chute en Belgique, -faits sans lien avec votre demande d'asile-, ces documents ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision.

Pour le surplus, je souhaite vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse, Madame [D.A.] (S.P X.XXX.XXX).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[A.D.]

### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la ville de Podujevë en République du Kosovo. Approximativement 6 mois avant votre première audition au CGRA, vous auriez quitté le lieu où vous auriez résidé, à savoir Mali Idoš en République de Serbie, en direction de la Belgique, accompagnée de votre époux, Monsieur [B.A.V.] (S.P. : X.XXX.XXX), et de vos quatre enfants, [E.], [F.], [E] et [L.] (tous mineurs d'âge). Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2010. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez quitté Podujevë au Kosovo pendant la guerre de 1999 et n'y seriez jamais revenue depuis lors. Vous auriez été personnellement agressée et violée par les Albanais à cette époque. A partir de 1999, vous auriez vécu en République de Serbie avec votre époux et vos enfants et vous ne seriez jamais retournée au Kosovo depuis 1999. Relativement à la Serbie, vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux : à l'instar de ce dernier, vous déclarez être venue en Belgique suite aux injures dont vous et votre famille auriez fait l'objet dans ce pays de la part d'individus Serbes, et cela uniquement en raison de votre ethnie rom.

En date du 27 octobre 2011, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 31 janvier 2012 afin que le Commissariat général examine votre demande d'asile au regard de la Serbie, votre pays de résidence habituelle.

### **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, compte tenu l'arrêt n° 74 286 du Conseil du Contentieux des étrangers du 31 janvier 2012, il convient d'examiner votre demande d'asile au regard de la Serbie, votre pays de résidence habituelle. Partant de ce fait, étant donné que vous auriez vécu pendant dix ans en Serbie depuis 1999 jusqu'à votre fuite de la Serbie, que vous ne seriez jamais retournée au Kosovo depuis 1999 (p.4 audition 07/06/2011), que de surcroît, interrogés quant à vos craintes en cas de retour en Serbie, ni vous ni votre compagnon n'avez mentionné l'agression sexuelle dont vous auriez fait l'objet au Kosovo, éléments remis en question dans la présente décision (cfr. infra; votre audition du 27/02/2012 ; p.17 audition de [B.A.] du 27/02/2012), nous ne pouvons conclure que vous restez éloignée de votre pays d'origine à cause de raisons impérieuses de subir des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et/ou d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, à titre personnel, vous dites souffrir de divers problèmes de santé, dont l'origine – excepté pour les rhumatismes – serait liée au viol dont vous auriez fait l'objet pendant le conflit armé de 1998-99 au Kosovo (pp.7-9 audition 07/06/2011 ; pp.2-3 audition 02/09/11). D'une part, relevons que vos déclarations concernant cette agression durant le conflit au Kosovo que vous alléguiez entrent en contradiction avec les propos de votre époux sur les mêmes faits. Ainsi, ce dernier a affirmé qu'il n'était pas présent lorsque vous auriez été violée, qu'il était parti ramasser des déchets dans les rues (pp.7-9 audition 02/09/2011 de [B.A.]) ; il a ajouté qu'il aurait constaté votre viol à son retour à la vue de vos vêtements déchirés et du sang dont vous auriez été recouverte (ibid.). Vous n'auriez jamais textuellement dit à votre époux que vous avez été violée et celui-ci l'aurait compris à votre état physique (ibid.). Or, vous avez quant à vous déclaré que votre époux aurait été présent au moment du viol, qu'il aurait été frappé à votre domicile et aurait perdu conscience, que vous auriez été violée par la suite (pp.3-5 audition du 02/09/2011). Interrogée sur cette contradiction touchant à la présence de votre mari au moment de votre viol, vous avez affirmé que votre mari était bel et bien présent mais qu'il aurait tendance à oublier certaines choses (ibid.p.5). Il apparaît pour le moins invraisemblable que vos versions des faits soient divergentes quant à la présence de votre époux lors de votre viol puisque ce dernier a donné des explications détaillées sur ses occupations au moment où vous auriez été agressée et qu'il n'a jamais mentionné avoir oublié ni avoir été confus par rapport à cet épisode (pp8-9 audition du 02/09/2011 de [B.A.]). Il apparaît encore plus invraisemblable que vous n'apportiez aucune preuve documentaire attestant de votre agression sexuelle, alors que vous avez déposé plusieurs documents médicaux, mais dont aucun ne fait allusion aux séquelles consécutives au viol que vous invoquez. Nous sommes en droit de nous interroger sur le fait que vous n'avez pas fait relever votre agression sexuelle par le médecin de la Croix-Rouge – qui a par ailleurs relevé des cicatrices- ni par d'autres médecins qui vous auraient auscultée et dont les documents sont joints au dossier. Partant, rien en l'état ne permet d'établir que vos problèmes de santé seraient la conséquence d'une agression sexuelle dont vous auriez été victime au Kosovo. Rien ne permet non plus de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez bénéficier de soins médicaux en cas de nécessité en Serbie pour l'un des critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, par rapport à la Serbie, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux (p.9 audition 07/06/2011 ; p.6 audition 27/02/2012). Par conséquent, votre demande d'asile rencontre la même décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire que celle de votre époux, qui stipule :

«Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, compte tenu l'arrêt n° 74 286 du Conseil du Contentieux des étrangers du 31 janvier 2012, il convient d'examiner votre demande d'asile au regard de la Serbie, votre pays de résidence habituelle.

Relativement à la Serbie, -pays où vous auriez vécu de 1999 à 2010-, vous invoquez divers incidents qui vous auraient opposés à des policiers et des individus Serbes, lesquels vous auraient insulté et frappé en rue uniquement en raison de votre ethnie rom, et pour ce même motif, vous auriez rencontré des difficultés pour s'inscrire vos enfants à l'école (pp.3-17 audition 27/02/2012).

Ni vous ni votre famille n'auriez eu accès aux soins de santé dans ce pays car vous auriez été dépourvus de document d'identité ainsi que de ressources financières suffisantes (ibidem p.15). Vous auriez entamé des démarches pour enregistrer vos enfants à la commune et vous procurer un document d'identité, et les autorités Serbes auraient refusé de vous en délivrer car vous n'auriez pas possédé les papiers nécessaires à cette demande (ibidem 3-4). Or, l'ensemble de ces faits invoqués ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, vous alléguiez lors de votre dernière audition au Commissariat général que divers problèmes vous auraient opposé à des policiers et des individus Serbes, lesquels vous auraient frappé et insulté en raison de votre ethnie rom (pp.8, 9, 10 audition 27/02/2012), et selon vous ces incidents seraient survenus « mille fois pas une fois » (ibidem p.9) dans ce pays. Or, lors de vos deux précédentes auditions, vous avez précisé que vous n'auriez jamais connu de problèmes avec les autorités de Serbie (p.13 audition du 07/06/2011), ni aucun différend personnel avec des personnes tierces dans ce pays (ibidem) si ce n'est que « c'est comme partout (...) dès qu'ils voient les Roms, ils disent « tsiganes » » (p.11 audition 02/09/2011), et ne mentionnez à aucun moment des maltraitements physiques (pp.12, 13, 15 audition 07/06/2011). Ces contradictions relevées dans vos diverses auditions relativement à votre vécu en Serbie ne permettent pas de croire que vous auriez vécu les faits tels que vous les relatez, et partant, ne convainquent pas de la réalité des craintes de persécutions que vous invoquez vis-à-vis des Serbes en cas de retour.

Vous avez à nouveau tenu des propos inconstants au cours de vos auditions au Commissariat général lorsque vous êtes invité à expliquer si, pour tous les problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés en Serbie, vous auriez sollicité l'aide des autorités de ce pays : dans un premier temps vous affirmez que vous n'auriez jamais entrepris de démarches afin de bénéficier de la protection des autorités en Serbie, et cela au motif que les Serbes maltraitent les Roms (p.15 audition 7/06/2011 ; pp.8, 10, 11 audition 27/02/2012), puis vous finissez par dire que vous auriez dénoncé vos soucis survenus au Kosovo à la police et au tribunal en Serbie (ibidem p.16 audition 27/02/2012). En l'état, rien dans vos déclarations n'atteste que vous auriez sollicité les autorités serbes suite aux insultes et attaques alléguées dont vous affirmez avoir fait l'objet en Serbie. Dès lors, à supposer ces problèmes établis, - quod non en l'espèce-, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que n'aviez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers serbes individuels et des particuliers et /ou dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat serbe.

Sur ce point, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux et se rapproche davantage des normes internationales. A ce propos, l'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. A l'heure actuelle, ces formations sur le « community policing » sont d'ailleurs toujours en application. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe.



*On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Ces résultats semblent également porter leurs fruits en terme d'image puisque l'on constate une confiance accrue de la part des citoyens envers leurs forces de police.*

*Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer les dysfonctionnements de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Le 1er février 2012, un manuel de police créé par l'OSCE a été lancé en Serbie, dans le but d'améliorer les relations entre la police et la communauté Rom, et d'assister la police dans leurs interactions avec les Roms. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. Nous estimons dès lors qu'actuellement, les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*De plus, vous invoquez des problèmes de santé (nervosité) qui selon vous trouveraient origine dans le conflit au Kosovo ainsi que d'autres soucis (maux de tête, troubles visuels) qui seraient générés par les agressions dont vous auriez fait l'objet par des policiers et des individus Serbes en raison de votre ethnie rom (pp.9, 15 audition 27/02/2012). Bien que vous avez déposé divers documents médicaux délivrés en Belgique à votre nom, à savoir des attestations de soins psychothérapeutiques relatives aux souffrances psychologiques dont vous déclarez souffrir depuis le conflit au Kosovo (voir documents versés dans la farde verte), dans la mesure où ces documents se basent uniquement sur vos déclarations, ils n'apportent dès lors pas de réponse définitive quant à la véritable cause de ces problèmes de santé constatés. Par ailleurs, quoiqu'il en soit, selon vos déclarations, vos problèmes de santé seraient liés à la guerre au Kosovo, et donc à une situation particulière qui n'est plus d'actualité et qui s'est produite au Kosovo, et non en Serbie, pays où vous avez résidé pendant plus de dix ans après la guerre, -soit entre 1999 et 2010. En ce qui concerne vos soucis de santé survenus en Serbie, soulignons qu'au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus et dans la mesure où vous liez ces problèmes de santé à ceux rencontrés avec des individus et des policiers Serbes –qui sont totalement remis en cause dans la présente décision–, le reste de votre récit ne peut être tenu pour établi non plus. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas accédé aux soins de santé en Serbie faute de ressources financières suffisantes (p.15 audition du 27 février 2012) : en l'état, ces dernières raisons que vous invoquez sont de nature purement économique sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire. Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas bénéficier de soins médicaux en cas de nécessité pour l'un des critères de la Convention de Genève.*

*Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, en ce qui concerne vos propos selon lesquels les Roms n'auraient pas accès à la justice, aux soins de santé, ni au système scolaire en Serbie (pp.3, 4, 14, 15 audition 27/02/2012), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle).*

*Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Aussi, les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter, comme le démontre l'initiative prise par le Ministère serbe de l'Enseignement quant à l'accès à l'instruction citée supra. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.*

*Quant aux difficultés que vous auriez rencontrées quant à l'enregistrement et la scolarité de vos enfants car vous étiez démunis de documents d'identité en Serbie (p.14 audition 27/02/2012), il ressort de nos informations objectives relevées supra que les problèmes liés aux documents manquants trouvent souvent une solution : des ONG implantées en Serbie, telles Praxis, fournissent une aide aux personnes issues de la communauté rom dans leurs démarches pour se procurer des documents dans ce pays (cfr.dossier administratif). Egalement, depuis mars 2007, le Ministère serbe de l'Enseignement a déclaré que les enfants qui ne peuvent pas présenter les documents requis devaient tout de même être admis dans le système scolaire afin d'avoir accès à l'instruction : bien que chaque école peut décider en autonomie sur ce point et que cette déclaration du ministère a valeur de demande, des écoles acceptent cependant que les élèves commencent à suivre les cours sans que les parents soient enregistrés dans une commune. Partant, compte tenu de ce qui précède, nous pouvons dès lors conclure que vous pourriez/auriez pu faire valoir votre droit à inscrire vos enfants dans une école.*

*La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance atteste que vous êtes bien né au Kosovo, à Podujevë, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Vous avez déposé divers documents médicaux délivrés en Belgique à votre nom : comme relevé supra, les attestations de soins psychothérapeutiques relatives aux souffrances psychologiques dont vous déclarez souffrir depuis le conflit au Kosovo se basent uniquement sur vos déclarations, partant ils n'apportent pas de réponse définitive quant à la véritable cause de ces problèmes de santé constatés.*

*En ce qui concerne les autres documents médicaux à votre nom délivrés par le Centre de santé des Fagnes, et d'après lesquels vous souffririez de problèmes gastriques, après analyse de vos documents, il est impossible de considérer qu'ils sont de nature à permettre, à eux seuls, de considérer différemment les éléments de motivation exposés ci-dessus. Il ressort ensuite d'autres de vos documents médicaux que vous fournissez que vous troubles visuels et vos maux de tête seraient dus à une hypermétropie et une presbytie, et que vous devriez traiter ces soucis en portant des lunettes. Par ailleurs, vous avez déposé des rapports de consultations médicales au nom de [D.A.] (votre épouse) attestant de ses problèmes cardiaques et ophtalmologiques : ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Quant aux rapports de consultations délivrées au nom d'[E.A.] (votre fille) et d'après lesquels elle aurait été admise en urgence suite à des douleurs au pied et genou gauche survenues par l'écrasement dans une portière de bus et suite à une chute en Belgique, -faits sans lien avec votre demande d'asile-, ces documents ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision.*

*Pour le surplus, je souhaite vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse, Madame [D.A.] (S.P X.XXX.XXX).»*

*Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

#### **3. La requête**

Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève relative au statut de réfugié( ci-après la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi sur les étrangers) concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi. Enfin, elles invoquent l'erreur d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration et des principes généraux de précaution et de prudence.

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elles sollicitent à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, elles demandent d'annuler les décisions attaquées.

#### **4. Nouveaux éléments**

En annexe à leur requête, les parties requérantes déposent divers documents soit un article intitulé « Serbie. Une famille rom jetée à la rue » du 28 novembre 2011, un rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du 22 septembre 2011, un article du Conseil de l'Europe intitulé « Serbie. De nouvelles avancées s'imposent pour favoriser la réconciliation et l'intégration sociale » du 22 septembre 2011, une attestation d'un psychanalyste du 16 décembre 2011, une attestation du 22 janvier 2012 d'un psychanalyste.

Par fax du 3 juillet 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil un certificat médical qui concerne le premier requérant, daté du 31 mai 2012 et un article du Soir du 20 juin 2012, intitulé « Sunita, les droits des Roms bafoués ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

La requête mentionne également, dans l'inventaire des pièces qu'elle dit joindre à son recours, les pièces suivantes : un article intitulé « Serbie, les expulsions se poursuivent laissant les Roms sans domicile, d'Amnesty International , daté du 8 avril 2011, un rapport annuel d'Amnesty International sur la Serbie du 13 mai 2011, un article du 17 mars 2001 de l'Assemblée générale des Nations-Unies intitulé « Le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des droits de l'homme », un Report by the commissioner for Human Rights du 11 mars 2009 et du 22 septembre 2011. Outre la circonstance que cet inventaire cite à plusieurs reprises les mêmes documents soit, notamment, le Report by the commissioner for Human Rights du 22/09/2011, le Conseil observe néanmoins que ces pièces ne sont pas annexées à la requête.

## 5. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et exposent que « les discriminations généralisées à l'encontre de la minorité Rom en Serbie sont constitutives d'un traitement inhumain et dégradant ». Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées relèvent, en substance, que les faits ne sont pas établis, que « les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 », *que* « rien ne permet de penser qu'en cas de retour, [les requérant ne pourraient] pas bénéficier de soins médicaux en cas de nécessité pour l'un des critères de la Convention de Genève », *qu'il existe* « amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie » *et que* « La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. »

Les parties requérantes contestent cette analyse et font valoir, notamment, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte leur état psychologique et leurs séquelles traumatiques, que les premières auditions des requérant ne se sont pas menées de manière approfondie, qu'ils ne sont jamais allés à l'école, que les Roms de Serbie sont rejetés par les autres ethnies, que les autorités ne peuvent leur apporter leur protection, que les Roms sont discriminés, notamment, dans l'accès aux soins de santé, à la justice, à l'enseignement et qu'ils subissent des discriminations généralisées.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

En l'espèce, indépendamment de la question de la protection offerte par les autorités serbes aux requérants, le Conseil relève que les faits que ceux-ci relatent ne sont nullement établis.

S'agissant de l'agression dont la requérante fait état en 1999, agression qui aurait eu lieu au Kosovo, le Conseil observe à cet égard que les dépositions des requérants quant à cette agression sexuelle divergent fondamentalement. Le premier requérant déclare qu'il n'était pas présent lors de cette agression alors que la requérante déclare le contraire. Le Conseil s'en réfère à cet égard au motif de la seconde décision attaquée, motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui permet de remettre en cause la crédibilité du récit des requérants quant à la réalité de cette agression. Le Conseil estime que, tout en tenant compte de la nature particulièrement traumatisante d'une agression sexuelle, il ne peut être admis que les requérants tiennent des propos contradictoires quant à leur présence ou non lors de cet événement.

En termes de requête, les requérants se bornent à faire valoir qu'ils n'ont pas reparlé de cet événement tant il est difficile pour eux de s'en souvenir et de l'assumer.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les propos des requérants sont importantes et permettent de ruiner la crédibilité de leurs dires. La circonstance que les requérants n'auraient pas été à l'école ne peut suffire à expliquer cette contradiction que le Conseil estime fondamentale.

En outre, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 74 286 du 31 janvier 2012, il a décidé qu'« Il convient dès lors d'examiner les demandes de protection internationale des requérants au regard de la Serbie ». Les parties requérantes restent totalement en défaut d'exposer en quoi l'agression que la requérante dit avoir subie en 1999 lors de la guerre du Kosovo constituerait dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Serbie.

De plus, le Conseil observe le caractère particulièrement inconsistant des dépositions des requérants qui déclarent avoir connu des ennuis en Serbie avec des « drogués, des gens saouls, tous types de gens » (rapport d'audition du premier requérant du 7 juin 2011, pages 11 et 13) mais se montrent totalement incapables de tenir des propos circonstanciés quant aux personnes qui leur auraient causé ces problèmes ou la nature précise des ennuis qu'ils auraient rencontrés. De même, à la question de savoir s'il a connu des problèmes concrets et personnels en Serbie, le premier requérant déclare « c'est comme partout, Serbe comme un Serbe. Dès qu'ils voient des Roms, ils disent « tsiganes » ; il déclare également qu'il n'avait pas de problèmes mais qu'il avait peur et voulait uniquement faire quelque chose, travailler pour nourrir sa famille (rapport d'audition du premier requérant du 2 septembre 2011, page 11).

En termes de requête, les requérants exposent que leurs premières auditions n'ont pas été menées de manière approfondie et qu'elles n'ont pas permis aux requérants de s'exprimer en détail quant aux persécutions qu'ils ont subies en Serbie.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et constate, avec la partie défenderesse, que lors des premières auditions des requérants, les 7 juin et 2 septembre 2011, des questions leur ont été posées quant aux problèmes qu'ils auraient connus en Serbie (rapport d'audition du premier requérant du 7 juin 2011, page 13, (rapport d'audition de la seconde requérante du 7 juin 2011, page 7 ; rapport d'audition du premier requérant du 2 septembre 2011, pages 10 et 11 ; rapport d'audition de la seconde requérant du 2 septembre 2011, pages 5 et suivantes).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé foi aux propos des requérants. Les arguments apportés en termes de requête ne convainquent pas et ne permettent pas d'expliquer le manque flagrant de consistance de leurs dépositions.

Quant aux « traumatismes sévères » que les requérants invoquent en termes de requête, le Conseil observe que les requérants, s'ils fournissent de nombreux certificats médicaux établissant qu'ils souffrent de diverses pathologies, restent en défaut d'établir que les souffrances psychologiques qu'ils relatent sont liées aux événements sur lesquels ils fondent leur demande de protection internationale, événements qui ne sont pas jugés crédibles. Le Conseil se rallie également à la motivation des actes entrepris quant à ce.

Le Conseil rappelle également qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. »)

A ces égards, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. S'agissant des attestations du psychanalyste B.S. du 16 décembre 2011 et du 22 janvier 2012, qui font état, respectivement, d'un « grand désarroi » dans le chef du premier requérant, qui « est persuadé d'être malade », qui « a été battu à plusieurs reprises par des individus que le patient qualifie d'Albanais » et qui présenterait une « organisation psychique d'allure psychotique », et de « céphalées et de stress » pour la seconde requérante, qui aurait subi une agression sexuelle par des « Albanais », le Conseil estime que ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par les requérants ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les requérants pour fonder leur demande d'asile mais que les propos des requérants empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé ces attestations. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants concernant l'élément déclencheur du départ de leur pays de résidence.

Il en va de même, pour les mêmes motifs, du certificat médical qui concerne le premier requérant, daté du 31 mai 2012, envoyé par fax du 3 juillet 2012, qui fait état de « traumas graves dans son pays d'origine » et d'un état dépressif post-traumatique sévère. Ce certificat ne peut suffire à établir que les événements ayant causé ces traumas correspondent à ceux que le requérant relate pour fonder sa demande de protection internationale, événements auxquels il ne peut être accordé aucun crédit au vu de l'inconsistance générale de ses propos, comme il a été rappelé supra. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants concernant l'élément déclencheur du départ de leur pays de résidence.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des parties requérantes et estime qu'elles restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les motifs des décisions examinés ci avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En termes de requête, les requérants rappellent qu'ils n'avaient pas accès aux soins de santé, à l'enseignement et qu'ils vivaient dans des conditions extrêmement précaires. Ils rappellent que la minorité rom subit des « discriminations généralisées » en Serbie.

S'agissant du fait que les requérants n'auraient pas eu accès aux soins de santé, à la justice, au système scolaire et au logement, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, il y a une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier concernant les Roms. Les informations déposées par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ce constat. Le Conseil constate également que dans le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du 22 septembre 2011, annexé à la requête, il est mentionné que le cadre légal et institutionnel serbe contre les discriminations et le racisme a été renforcé, que diverses législations tendant à lutter contre les discriminations ont été adoptées (traduction libre, page 1, point II). Concernant l'accès aux soins de santé pour les Roms, ce document fait état du travail accompli par des médiateurs en tant qu' « interface » entre les Roms et le ministère de la Santé. Il est également mentionné que les Roms rencontrent toujours des barrières, malgré les progrès réalisés dans le cadre des soins de santé, barrières dues au manque d'information, au manque de documents d'identité personnels et à la pauvreté. Néanmoins, ce rapport mentionne qu'une loi de 2005 a pour but d'assurer l'accès des Roms aux soins de santé et d'améliorer leurs conditions de vie et accorde le droit à la santé pour les Roms (traduction libre, point 3 a, page 7). Concernant l'accès à l'éducation pour les Roms, ce même rapport mentionne que des progrès ont été accomplis dans ce domaine, que diverses mesures ont été adoptées dans le cadre de l' « Action Pan for Roma Education » (rapport, page 8, point 3 b, 91 et 93, traduction libre). Si ce rapport mentionne l'existence de nombreux problèmes pour les Roms en ce qui concerne leur accès à l'emploi et au logement (pages 8 et 9), le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent. A cet égard, le document intitulé « Serbie, situation des Roms en Serbie, daté du 14 octobre 2011( dossier administratif, farde bleue), soit postérieur au rapport précité du 22 septembre 2011, mentionne également « qu'il n'est pas question de violations systématiques, spécifiques des droits de l'homme à l'encontre des Roms de la part des autorités serbes » (page 20 *in fine*).

Le Conseil rappelle que les faits que les requérants relatent pour soutenir leur demande de protection internationale ne sont pas crédibles et constate qu'ils restent en défaut d'établir qu'ils n'auraient pas eu accès aux soins de santé, à l'enseignement, à l'emploi ou au logement en raison de leur origine ethnique.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms de Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Serbie a des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile pour les Roms de Serbie, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les requérants n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'ils ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom de Serbie, ils feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

L'article du Soir du 20 juin 2012, intitulé « Sunita, les droits des Roms bafoués » déposé par les requérants, difficilement lisible, n'est pas de nature à modifier ces conclusions. Le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, au vu du manque de consistance des dépositions des requérants.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET